

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/VEN/3
28 août 2003

(03-4494)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

VENEZUELA

("Papier pour écriture et impression" et "Sacs")

La Mission permanente du Venezuela a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 22 août 2003.

J'ai l'honneur de vous adresser la présente communication conformément à l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations.

Le 16 octobre 2001, par la Décision n° ST-S-AP002/01, le Secrétariat technique de la Commission des pratiques antidumping et des subventions du Ministère de la production et du commerce du Venezuela a décidé d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de "**Papier pour l'écriture et l'impression" et "Sacs"**".

L'ouverture de l'enquête susmentionnée a été notifiée à l'OMC par le gouvernement vénézuélien le 24 octobre 2001, ainsi qu'il est dit dans le document G/SG/N/6/VEN/4.

Dans le rapport technique provisoire, achevé le 23 septembre 2002, il était recommandé d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires aux importations de "sacs" ("*sacos*" originaires des pays membres de l'Accord de Carthagène et "*bolsas*"). Il faut noter que, jusqu'ici, les mesures de sauvegarde provisoires recommandées par l'autorité chargée de l'enquête n'ont pas été appliquées.

Dans son rapport technique définitif, achevé le 31 juillet 2003, le Secrétariat technique de la Commission des pratiques antidumping et des subventions du Ministère de la production et du commerce du Venezuela a établi le bien-fondé de l'application de mesures de sauvegarde définitives aux importations de "**Papier pour l'écriture et l'impression" et "sacs"**".

Conformément à la législation vénézuélienne en matière de sauvegardes commerciales, lorsque l'autorité chargée de l'enquête a déterminé le bien-fondé des mesures de sauvegarde, elle doit envoyer le rapport dans lequel elle a constaté que les importations du produit se sont accrues dans des quantités et des conditions telles qu'elles ont causé un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents au Ministre de la production et du commerce et au Ministre des finances, pour que ceux-ci l'examinent et forment leurs

recommandations au Président de la République, à qui il appartient de décider de l'adoption de mesures de sauvegarde.

PAPIER POUR L'ÉCRITURE ET L'IMPRESSION:

ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

Pendant la période sur laquelle a porté l'enquête, c'est-à-dire de juillet 1998 à juin 2001, les importations considérées ont augmenté, en chiffres absolus, de plus de 100 pour cent; en même temps, elles ont enregistré aussi une forte augmentation par rapport à la production et à la consommation nationales. En fait, le pourcentage que représentent les importations par rapport à la production nationale a plus que doublé pendant la période considérée, passant de 39 pour cent la première année à 73 pour cent la deuxième année, pour atteindre 94 pour cent la troisième année de la période. Quant à la part de ces importations dans la consommation apparente, elle est passée de 31,8 pour cent à 52 pour cent entre la première et la dernière année de la période considérée.

ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'EXISTENCE DU DOMMAGE GRAVE

Pour déterminer si un dommage grave a ou non été causé à la branche de production nationale pendant la période considérée (juillet 1998–juin 2001), on a analysé les variables suivantes: production, ventes sur le marché intérieur, exportations, stocks, prix intérieur sortie usine, coûts, marge bénéficiaire d'exploitation, bénéfice d'exploitation, part du marché, capacité utilisée, nombre de salariés, productivité, flux de liquidités d'exploitation et rendement de l'actif d'exploitation. Cette analyse a mis en évidence l'existence d'un dommage grave à la branche de production nationale, résultant d'une baisse dans la production, les ventes intérieures, la capacité utilisée, le bénéfice d'exploitation exprimé en milliers de dollars, la part du marché, le nombre des salariés, le flux de liquidités d'exploitation et le rendement de l'actif d'exploitation.

LIEN DE CAUSALITÉ

Pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations considérées et le dommage grave à la branche de production nationale, outre l'effet préjudiciable de ces importations, on a étudié les effets d'autres facteurs, et les effets préjudiciables de ceux-ci n'ont pas été imputés à ces importations. Ces autres facteurs sont: l'évolution de la consommation apparente, le comportement des exportations et les effets de l'endettement de l'un des producteurs nationaux requérants.

De cette analyse, il est ressorti que, outre l'effet préjudiciable qu'ont eu les importations considérées sur la branche de production nationale, celle-ci a aussi subi des effets préjudiciables résultant de la diminution des exportations et de l'endettement d'un des producteurs nationaux; cependant, vu les incidences limitées qu'ont eu ces deux facteurs en comparaison des répercussions négatives importantes des importations, il a été conclu à l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre ces dernières et le dommage grave subi par la production nationale.

DESCRIPTION DU PRODUIT

Le papier pour l'écriture et l'impression qui entre sur le territoire national sous les sous-positions suivantes du tarif douanier du Venezuela, correspondant aux désignations suivantes:

- 4802.51.00: D'un poids au m² inférieur à 40 g, sauf les papiers crêpés.
- 4802.52.90: Autres papiers d'un poids au m² de 40 g ou plus, mais n'excédant pas 150 g.

- 4802.53.00: D'un poids au m² excédant 150 g, non compris les papiers bristol pour artistes.

Ces sous-positions relèvent elles-mêmes de la position 4802, dont l'intitulé général est: Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles.

- 4823.51.10: Formats ou liasses et carnets manifold dits "continus", imprimés, estampés ou perforés.
- 4823.51.90: Autres, imprimés, estampés ou perforés.
- 4823.59.00: Autres.

Ces sous-positions relèvent elles-mêmes de la position 4823, dont l'intitulé général est: Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpées à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.

MESURE PROJETÉE

La mesure projetée consiste à majorer de 22,5 points de pourcentage le droit de douane actuellement applicable, selon l'origine, aux importations de papier correspondant aux positions 4802.51.00, 4802.52.90 et 4802.53.00, et à majorer de 30 points de pourcentage le droit de douane applicable, selon l'origine, aux sous-positions 4823.51.10, 4823.51.90 et 4823.59.00 du Tarif douanier vénézuélien.

DATE PROJETÉE POUR L'INTRODUCTION DE LA MESURE

Il n'y a pas pour le moment de date précise pour l'application de la mesure recommandée, le gouvernement central devant accomplir une série de formalités administratives, et certaines conditions liées au plan d'ajustement à la concurrence restant encore à satisfaire, conformément à la législation vénézuélienne sur les mesures de sauvegarde.

DURÉE PROJETÉE DE LA MESURE

Il est recommandé d'appliquer la mesure pendant une durée n'excédant pas trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

CALENDRIER PRÉVU POUR LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DE LA MESURE

En ce qui concerne la libéralisation de la mesure, si celle-ci est adoptée pour une durée de trois ans, il est recommandé d'appliquer pendant la première année les majorations de droit de 22,50 ou de 30 points de pourcentage selon la position tarifaire, puis de réduire ces majorations d'un tiers au cours des deux années suivantes, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année d'application	Première année	Deuxième année	Troisième année
Taux de droit en vigueur¹	X%	X%	X%
Majoration des droits	22,5 ou 30 points de pourcentage par rapport au taux de droit, selon la position tarifaire	15 ou 20 points de pourcentage par rapport au taux de droit, selon la position tarifaire	7,5 ou 10 points de pourcentage par rapport au taux de droit, selon la position tarifaire
Taux de droit final	X% + 22,5 ou 30 points de pourcentage, selon la position tarifaire	X% + 15 ou 20 points de pourcentage, selon la position tarifaire	X% + 7,50 ou 10 points de pourcentage, selon la position tarifaire

¹ Ce taux dépend des préférences tarifaires accordées ou de l'état du processus d'élimination des droits, selon l'origine de l'importation.

SACS:

ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

Pendant la période sur laquelle a porté l'enquête, c'est-à-dire de juillet 1998 à juin 2001, les importations considérées ont enregistré une augmentation soutenue, en chiffres absolus, résultant en un accroissement net de 124,48 pour cent pour cette période. En même temps, elles ont considérablement augmenté par rapport à la production et à la consommation nationales: en fait, entre la première et la troisième année de la période considérée, leur pourcentage est passé de 71 à 299 pour cent par rapport à la production et de 28 à 65 pour cent par rapport à la consommation.

ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'EXISTENCE DU DOMMAGE GRAVE

Pour déterminer si un dommage grave a ou non été causé à la branche de production nationale pendant la période considérée (juillet 1998-juin 2001), on a analysé les variables suivantes: production, ventes sur le marché intérieur, exportations, stocks, prix intérieur sortie usine, coûts, marge bénéficiaire d'exploitation, bénéfice d'exploitation, part de marché, capacité utilisée, nombre de salariés, productivité, flux de liquidités d'exploitation et rendement de l'actif d'exploitation. Cette analyse a mis en évidence l'existence d'un dommage grave à la branche de production nationale, résultant de la baisse dans la production, les ventes intérieures, les stocks, la part du marché, la capacité utilisée, le nombre de salariés, la productivité, le flux de liquidités d'exploitation et la marge bénéficiaire d'exploitation.

LIEN DE CAUSALITÉ

Pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations considérées et le dommage grave à la branche de production nationale, outre l'effet préjudiciable de ces importations, on a étudié les effets d'autres facteurs, et les effets préjudiciables de ceux-ci n'ont pas été imputés à ces importations. Ces autres facteurs sont: l'évolution de la consommation apparente; les ventes intérieures de sacs, pendant la période considérée, d'une autre entreprise nationale qui ne fabrique plus ce produit aujourd'hui; le comportement des exportations et la concentration des ventes du producteur national requérant sur ses principaux clients.

De cette analyse, il est ressorti que, outre l'effet préjudiciable qu'ont eu les importations considérées sur la branche de production nationale, celle-ci a aussi subi des effets préjudiciables résultant de la légère baisse de la consommation apparente et des exportations; cependant, vu les incidences insignifiantes qu'ont eu ces deux facteurs en comparaison des répercussions négatives

importantes des importations, il a été conclu à l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre ces dernières et le dommage grave subi par la production nationale.

DESCRIPTION DU PRODUIT

Les sacs qui entrent sur le territoire national sous les sous-positions suivantes du Tarif douanier vénézuélien, correspondant aux désignations suivantes:

- 4819.30.10: Multiplis; sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
- 4819.30.90: Autres, d'une largeur à la base de 40 cm ou plus.

MESURE PROJETÉE

La mesure projetée consiste à majorer de 22,5 points de pourcentage le taux de droit actuellement applicable, selon l'origine, aux importations de sacs correspondant aux positions 4819.30.10 et 4819.30.90 du Tarif douanier vénézuélien.

DATE PROJETÉE POUR L'INTRODUCTION DE LA MESURE

Il n'y a pas pour le moment de date précise pour l'application de la mesure recommandée, le gouvernement central devant accomplir une série de formalités administratives, et certaines conditions liées au plan d'ajustement à la concurrence restant encore à satisfaire, conformément à la législation vénézuélienne sur les mesures de sauvegarde.

DURÉE PROJETÉE DE LA MESURE

Il est recommandé d'appliquer la mesure pendant une durée n'excédant pas trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

CALENDRIER POUR LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DE LA MESURE

En ce qui concerne la libéralisation de la mesure, si celle-ci est adoptée pour une durée de trois ans, il est recommandé d'appliquer pendant la première année la majoration de droit de 22,50 points de pourcentage, puis de réduire cette majoration d'un tiers au cours des deux années suivantes, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année d'application	Première année	Deuxième année	Troisième année
Taux de droit en vigueur¹	X%	X%	X%
Majoration du droit	22,50 points de pourcentage par rapport au taux de droit	15 points de pourcentage par rapport au taux de droit	7,50 points de pourcentage par rapport au taux de droit
Taux de droit final	X% + 22,50 points de pourcentage	X% + 15 points de pourcentage	X% + 7,50 points de pourcentage

¹ Ce taux dépend des préférences tarifaires accordées ou de l'état du processus d'élimination des droits, selon l'origine de l'importation.